Bilan sur le plan déontologique des accidents avec des véhicules de police

DeBlois | Avocats
S.E.N.C.R.L.

22 mars 2017

Mes Robert De Blois et Pierre De Blois
Auteur et collaborateur de l'ouvrage
La déontologie policière et la Loi sur la Police

Retour historique

De 1968 à 1990: *Commission de police du Québec*

- Processus critiqué;
- Pouvoir de recommandation;

Depuis 1990: *Les trois (3) « C »*

Le premier « C »

Le Commissaire à la déontologie policière

- Réception des plaintes;
- Analyse des plaintes;
- Conciliation;
- Enquête;
- Citation devant un tribunal disciplinaire.

Le deuxième « C »

Comité de déontologie policière

- Tribunal disciplinaire spécialisé;
- Pouvoirs semblables à ceux de l'employeur;
- Aucun pouvoir de condamnation à une amende / dommages-intérêts.

Le troisième « C »

Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, a. 127)

- Les articles 5 à 11 résument les devoirs de celui ou celle soumis au système déontologique au Québec.

L’article 11 du Code de déontologie

L’article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* stipule :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d’équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l’usage d’une arme de service par une personne autre qu’un policier. »

La jurisprudence en matière déontologique depuis l'année 2000

- Environ 50 décisions rendues par le *Comité* en lien avec l'article 11 et l'utilisation d'un véhicule de patrouille;

La jurisprudence en matière déontologique depuis l'année 2000

Le nombre de décisions rendues par le *Comité* par année.

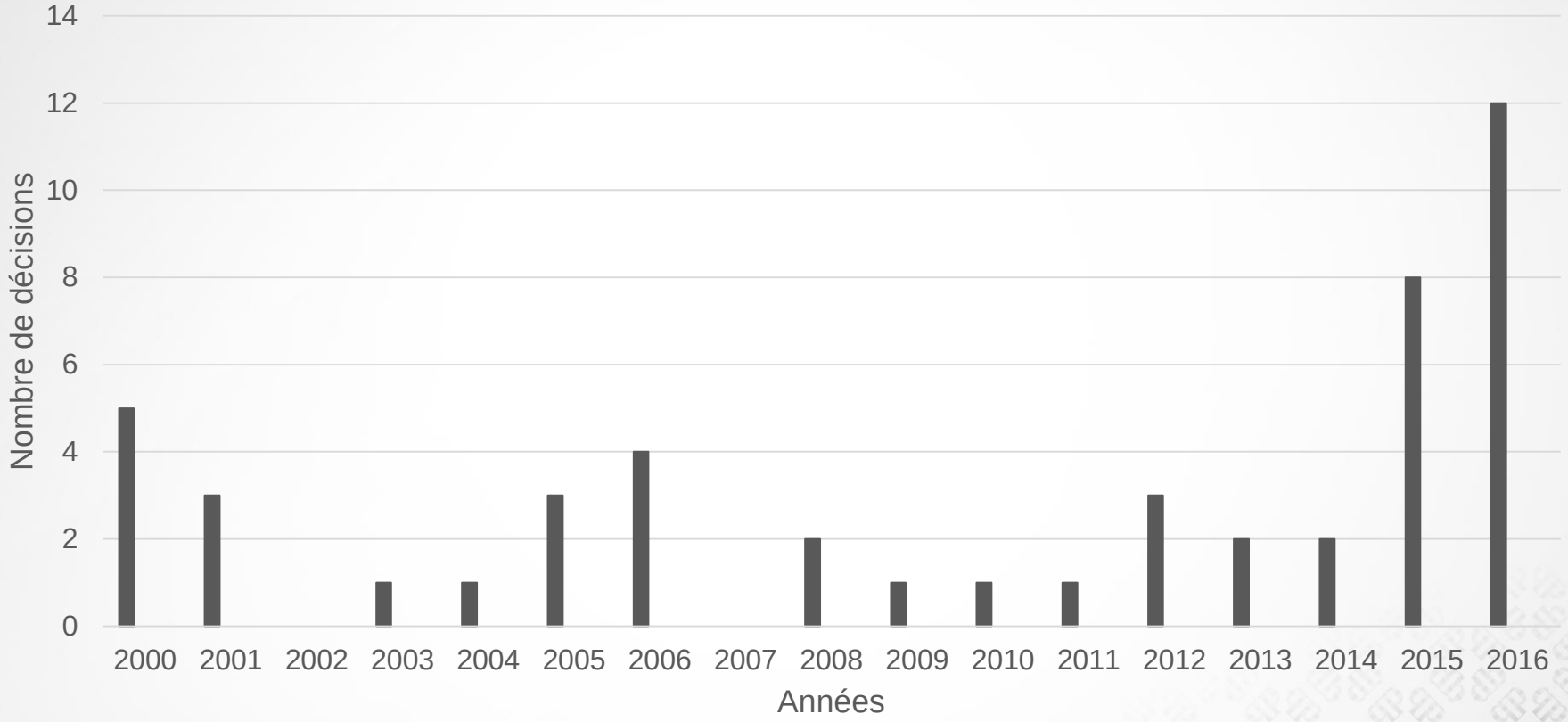

DeBlois | Avocats
S.E.N.C.R.L.

Les facteurs explicatifs

- Toute personne peut porter plainte (article 143 de la *Loi sur la Police*);
- Les médias et réseaux sociaux = publicité des cas;
- *Service de Police de la Ville de Québec*: 4 cas, 1 seul plaignant et aucune offre de conciliation.

Les éléments importants à retenir de la jurisprudence

- Le *Code de la sécurité routière*;
- L'obligation de s'assurer d'être vu et entendu;
- Un agir dicté par la prudence et le discernement;
- La question de la prévisibilité.

Le Code de la sécurité routière (Chapitre C-24.2)

La définition de véhicule d'urgence:

« **4.** Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

[…]

«**véhicule d'urgence**» : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société; »

Le Code de la sécurité routière (Chapitre C-24.2)

Les articles suivants établissent les règles qui doivent être observées à une intersection réglementée par des feux de circulation par les personnes répondant à un appel prioritaire:

«**327.** Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

359. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, **359**, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386. »

L’obligation d’être vu et entendu

- Le conducteur d’un véhicule de patrouille qui, vu une certaine urgence, demande qu’on lui cède la priorité de passage, a l’obligation de s’assurer que les autres automobilistes sont en mesure de constater sa présence non seulement par la sirène en fonctionnement mais également en se positionnant de façon à être aperçu.

Un agir dicté par la prudence et le discernement

Les éléments pris en compte:

- L’état de la chaussée;
- La météo;
- L’environnement (zone scolaire, configuration de la route, achalandage)
- La vitesse du véhicule d’urgence dans les secondes précédant l’accident;

La question de la prévisibilité

- Le droit disciplinaire est un droit *sui generis*;
- La notion de faute civile;
- *Commissaire à la déontologie policière c. Métivier* (2016 QCCDP 41).

Le bilan des sanctions

- Environ 30 décisions sur sanction rendues par le *Comité* depuis l'année 2000;
- Les sanctions varient d'un blâme à une suspension de 60 jours sans traitement;
- La sanction doit répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité;

Le bilan des sanctions

Les facteurs analysés:

1) L’urgence de la situation;

2) Les gyrophares et sirène étaient-ils en fonction?

3) La vitesse au moment de l’impact;

4) La prudence;

Le bilan des sanctions

5) Les dommages et blessures subis;

6) Le comportement du policier suite à l’accident;

7) Les antécédents déontologiques du policier concerné;

8) L’expérience du policier concerné.

Commissaire à la déontologie policière c. *Sasseville* (2010 CanLII 2722)

- Aucun antécédent déontologique;
- 10 ans d'expérience;
- Réponse à un appel d'urgence concernant un accident;
- Le policier a franchi l'intersection à un feu rouge à 70 km/h;
- Il percute un autre véhicule, blessures graves à la conductrice et sa passagère (fracture de la clavicule et commotion cérébrale).

Commissaire à la déontologie policière c. *Sasseville* (2010 CanLII 2722)

- Sanction: Suspension sans traitement de 30 jours
- Sanction confirmée par la Cour du Québec, en appel (*Couture* c. *Simard*, 2012 QCCQ 3043);
- Requête en révision judiciaire rejetée (*Sasseville* c. *Quenneville*, 2013 QCCS 4178).

Décision récente: *Commissaire à la déontologie policière* c. *St-Louis* (2016 QCCDP 54)

- Aucun antécédent déontologique;
- 7 mois d'expérience;
- Il y a eu une reconnaissance de la faute lors de l'audition sur sanction;
- Interception pour vitesse;
- En effectuant un demi-tour, un autre véhicule a percuté le véhicule de patrouille;
- Les gyrophares n'étaient pas en fonction;
- Dommages matériels seulement.

Décision récente: *Commissaire à la déontologie policière* c. *St-Louis* (2016 QCCDP 54)

- Sanction: Suspension sans traitement de 8 jours.

Conclusion

Merci!